

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-2001

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 15 DÉCEMBRE 2003

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Adoption du règlement	4 septembre 2001	2202-09-2001
Amendé par le règlement 96-1-2003	15 décembre 2003	3065-12-2003
Abrogé par le règlement		

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

REGLEMENT NUMÉRO 96-2001

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR 15 DÉCEMBRE 2003

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 31 juillet 2001;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

TITRE

ARTICLE 1: Le présent règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du Conseil.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 2 : Le Conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 4: Le secrétaire-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le présente aux membres du conseil.

ARTICLE 5: L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 6: Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 7: L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

PÉRIODES DES QUESTIONS ORALES

(2003/12/15, r. 96-1-2003

ARTICLE 8 :

Les sessions du Conseil comprennent deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

- La première période au début de la réunion dure 30 minutes et les questions doivent porter essentiellement sur les points à l'ordre du jour.
- La deuxième période, à l'épuisement de l'ordre du jour et d'une durée de 30 minutes pourra porter sur toutes questions d'intérêt général.»

ARTICLE 9 :

Ces périodes sont limitées dans le temps par la personne qui préside le conseil.

ARTICLE 10 :

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la session;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 11 :

Chaque intervenant bénéficie d'une période de temps raisonnable pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 12 :

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 13 :

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 14 :

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 15 :

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 16 :

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil, ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 17 :

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant les périodes de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 10, 11 et 14 du présent règlement.

ARTICLE 18 :

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 19 :

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 20:

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 21:

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 22:

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

ARTICLE 23:

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 24:

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 25:

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations.

ARTICLE 26:

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

PÉNALITÉ

ARTICLE 27:

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction et de 100\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 28 :

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 29 :

Le présent règlement abroge le règlement numéro 142 de l'ancienne municipalité de Lac-Carré.

ARTICLE 30 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

